

Date de dépôt : 16 juin 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Politique de stationnement et équité de traitement ! (question 3)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 mai 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Nous sommes troublés par une situation de laxisme envers certains automobilistes arborant des plaques étrangères, alors que les résidents genevois font l'objet d'une politique de plus en plus répressive. C'est pourquoi nous désirons quelques précisions afin de mieux cerner la réalité.

Dans le cadre d'un projet de loi déposé par le MCG, qui entend mettre fin à une inégalité de traitement tout à fait inacceptable en matière de paiement d'amendes d'ordre principalement pour des infractions sur le stationnement, nous nous sommes interrogés sur certains points qui méritent quelques précisions.

En effet, aujourd'hui l'automobiliste étranger, majoritairement frontalier, peut échapper au paiement de ses amendes du fait qu'il n'est pas domicilié en Suisse.

Le MCG propose d'appliquer la solution en vigueur dans le canton de Vaud.

Dans le cadre de la politique d'« encouragement » à utiliser des transports en commun, nous avons constaté depuis plusieurs années la suppression de places de stationnement et une recrudescence des agents verbalisateurs. D'où acte !

En revanche, l'iniquité de traitement du paiement des amendes d'ordre converties en contraventions entre résidents suisses et étrangers est flagrante !

Nous avons obtenu du DSPE les chiffres suivants :

Année 2009 (uniquement)

<i>Amendes infligées pour la Haute Savoie (74)</i>	<i>94'376</i>
<i>En francs 9'961'113</i>	
<i>Amendes infligées pour l'Ain (01)</i>	<u><i>25'511</i></u>
<i>En francs 2'823'823</i>	
<i>Total pour l'année 2009</i>	<i>119'887</i>
<i>En francs 12'784'936</i>	

Il sied de préciser qu'une amende d'ordre non payée est convertie en contravention après le 30^{ème} jour.

Amendes/contraventions payées en 2009 (même partiellement)

<i>Pour les contrevenants de la Haute Savoie</i>	<i>29'944</i>
<i>En francs 2'727'633.90</i>	
<i>Pour les contrevenants de l'Ain</i>	<u><i>7'967</i></u>
<i>En francs 793'468.76</i>	
<i>Total pour l'année 2009</i>	<i>37'911</i>
<i>En francs 3'521'102.66</i>	

Il convient d'ajouter que moins de 30% des amendes/contraventions sont payées pour l'année 2009 !

Aucune mesure n'a été prise par votre Gouvernement, pour contraindre les contrevenants à payer leurs contraventions !

Pourquoi n'avez-vous pas instauré le même système que les Vaudois ?

Certes, les procédures d'identification entre la Suisse et la France ont été améliorées. Certes, depuis le début de l'année nous bénéficions des soi-disant « accords de Paris ». Et alors ? Malgré les promesses qui ressemblent de plus en plus à un attrape-nigaud, rien ne change, et pour cause !

L'identification des contrevenants est opérée par le CCPD, l'identité des automobilistes peut donc être connue.

Le CCPD (Centre de coopération polices douanes) est-il actif et efficient ? La réponse est oui !

La preuve :

Amendes/contraventions notifiées en 2009 aux contrevenants

<i>Pour la Haute-Savoie</i>	77'632
<i>En francs 7'438'743</i>	
<i>Pour les contrevenants de l'Ain</i>	<u>19'872</u>
<i>En francs 1'973'533</i>	
<i>Total pour l'année 2009</i>	97'504
<i>En francs 9'412'276</i>	

Il est instructif de savoir qu'environ 20% des contrevenants ne sont pas identifiés, ce qui représente une perte de plusieurs millions de francs pour l'Etat de Genève. N'en demeure pas moins que 80% des contrevenants sont identifiés ! Alors : accords de « Paris » ou pas la situation n'améliore pas les paiements. En effet, 70% des contrevenants aux infractions en matière de stationnement, et seulement pour les plaques 74 (Haute Savoie) et 01 (Ain) et pour l'année 2009, n'ont pas payé. Il sied de préciser que les contrevenants étrangers ayant des plaques d'autres départements ou d'autres pays ne sont pas inclus.

Pour rappel en date du 15 novembre 2005, c'est-à-dire il y a cinq ans, le MCG déposait la Motion 1659 concernant les contrevenants étrangers en matière de stationnement et l'impunité dont bénéficient ces derniers ! En 2010, nous avons toujours le même problème !

L'Etat applique-t-il une politique réaliste en matière de mobilité et de répression dans le domaine du contrôle du stationnement ?

A ce sujet, nous apprenons que dans la gestion des parkings au sein de l'Etat, des organisations internationales et du secteur privé, la priorité de l'attribution des places de stationnement est faite en faveur des employés qui ont leur domicile le plus éloigné.

Dès lors, on comprend que seuls les Frontaliers obtiennent des places de stationnement de manière prioritaire au détriment des Genevois, comme c'est le cas pour cette fonctionnaire qui habite Cartigny et travaille à la Jonction, et se voit discriminée par cette situation qui l'oblige à utiliser les transports publics; ce qui lui fait perdre un temps considérable en trajets...

De plus, la loi fédérale est très claire et donne la base légale pour agir :

Loi sur les amendes d'ordre (LAO) du 24 juin 1970

(Etat le 5 septembre 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 37 bis de la constitution, vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1969, arrête:

Art. 9 Contrevenants non domiciliés en Suisse

Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende immédiatement, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.

Même la loi genevoise le prévoit :

**Loi pénale genevoise E 4 0 5
(LPG)**

Art. 1A Paiement immédiat des amendes et sûretés

² Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.

Les Genevois sont-ils pris en otage ? Qui n'a jamais constaté que des véhicules français squattent des places de parking à journée continue (voitures ventouses) ?

Nous savons que les travailleurs frontaliers bénéficient de conditions très avantageuses avec les P+R (parkings relais) puisqu'ils peuvent obtenir une place de parking + un abonnement TPG pour Fr. 110.00/130.00 mensuel !

Nous autres les Genevois payons pour le moindre parking, là où nous vivons, 150 à 250 francs par mois, quand ce n'est pas 300, 400 F, voire davantage. Et, évidemment sans abonnement TPG.

De plus, pour soi-disant limiter les « voitures ventouses » l'Etat et les communes convertissent les parkings en « zone bleue » et nous obligent à payer un macaron pour stationner devant chez nous ! Et les propriétaires des « voitures ventouses » étrangères se moquent de ces mesures, ce qui est confirmé par les chiffres de 2009 !

La démonstration est faite que cette politique de mobilité est un échec cuisant et discrimine les Genevois !

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Ma question est la suivante :

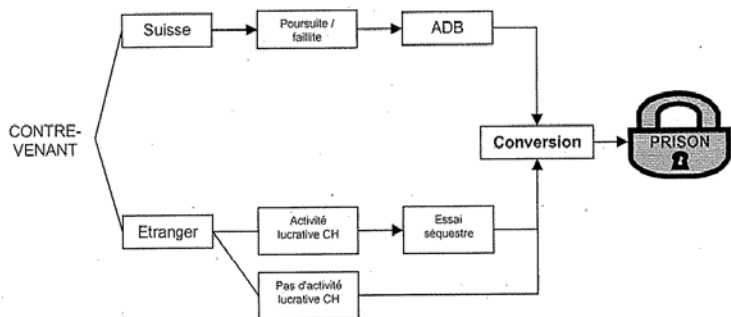
Lorsque l'auteur d'une infraction a été identifié, quels actes le Conseil d'Etat, respectivement l'Etat, prend-t-il (poursuites dans le pays de résidence, etc) envers les non-résidents suisses, et sont-ils les mêmes que pour les résidents suisses ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'engagement d'une procédure de poursuite n'est possible que si le débiteur est domicilié en Suisse. Si tel n'est pas le cas, le créancier a la possibilité de créer un for de poursuite en Suisse en faisant procéder à un séquestre. Il s'agit d'une procédure relativement lourde et onéreuse, qui suppose au préalable le réperage de l'actif à séquestrer (par exemple, le salaire en mains de l'employeur), puis la notification au débiteur domicilié à l'étranger des actes de poursuites destinés à valider le séquestre.

Le service des contraventions a également la possibilité de requérir la conversion de l'amende en jours d'arrêts lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, possibilité qui n'est offerte à l'encontre des résidents suisses qu'après que leur insolvabilité a été établie.

Le schéma ci-dessous illustre ce qui précède :



A l'instar des auteurs d'infractions à la LC R domiciliés en Allemagne, ceux domiciliés en France peuvent également, aux termes de l'Accord de Paris, faire l'objet d'une procédure de recouvrement engagée par les autorités de leur domicile s'ils ne s'acquittent pas du montant de l'amende qui leur a été infligée dans le canton de Genève. Dans ce cas, le produit de l'amende qui a été recouvré est acquis à l'autorité de domicile.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP